

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 FEVRIER 2021

ESPACE CULTUREL

COMPTE-RENDU SEANCE DE 20H30

DEBAT DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021

L'an deux mille vingt et un et le 25 février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Graveson, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de **PECOUT Michel, Le Maire**

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

CORNILLE Annie, DI FÉLICE Jean-Marc, CAMPAGNA Catherine, ROMAN Marie-Line, GRIVET BRANCO Philippe, SEBBAGH Corinne, HÉRON Olivier, CORNEC Carmen, RINGOT Sylviane, MIOLLAN Pascal, ARCHET Sébastien, SCHWEITZER Élisabeth, LESAGE Christophe, VACHET Delphine, LLOBET Lionel, VIDAL Audrey, CHAUVET Florian, ZAITI Chantal, DISANTANTONIO Bénédicte, DHORNE Paul, TAULIN Patrick, FOURNIER Micheline

Absents ayant donné procuration : /

Absents excusés : **VICO Louis, ÉCREPONT Éric, BAYOL Marie-France, MESEGUER Geoffrey**

Le conseil a choisi pour secrétaire : **ROMAN Marie-Line**

Rapporteur Philippe GRIVET BRANCO

Le rapporteur expose que l'article L.2312-1 du Code Général des collectivités territoriales dispose que l'autorité territoriale présente au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires.

Ce rapport doit se tenir dans les 2 mois précédant le vote du Budget Primitif, et la présentation de ce rapport doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2312-1,
Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2021 de Graveson et son débat,

Le rapport des Orientations Budgétaires 2021 est affiché à l'intérieur de la Mairie et est consultable sur le site de la Mairie : www.graveson.fr

L'assemblée délibérante prend **ACTE** de la tenue du Débat des Orientations Budgétaires 2021, à la majorité, par 21 voix pour, 2 voix contre (TAULIN Patrick- FOURNIER Micheline) et 0 abstention

Aucune question n'étant posée après les diverses interventions, les divers échanges et les diverses informations au cours de cette séance, Mr le Maire clôt le débat, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21h00.

Pol

COMPTE-RENDU SEANCE DE 21H00

Le conseil a choisi pour secrétaire : **CORNILLE Annie**

Approbation du Procès-verbal de la séance du 28 janvier 2021, à l'unanimité

1) Budget Primitif 2021: SOS commerces gravesonnais

Rapporteur : Philippe GRIVET BRANCO

Le rapporteur soumet au Conseil Municipal, par chapitre, pour l'année 2021, le Budget Primitif de « SOS COMMERCES GRAVESONNAIS », qui se présente, en équilibre en recettes et dépenses

- Section de fonctionnement..... 21 600.00 €
- Section d'investissement..... 8 400.00 €

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

2) Mise à jour du Régime Indemnitare Filière sécurité : Police Municipale, à compter du 1^{er} mars 2021

Rapporteur : Michel PECOUT

Le rapporteur expose qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant les missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il convient de réactualiser les conditions d'attribution du régime indemnitaire de la filière police Municipale et de préciser que la délibération n° 2013-01-07 du 31 janvier 2013 est abrogée.

Il vous est proposé d'approuver la mise en œuvre du régime indemnitaire du service de Police Municipale de la manière suivante :

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel

- Catégorie B : Chef de service ce police municipale
- Catégorie C : agent de police municipale

Article 1 : INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS

A. Le taux maximum individuel est fixe pour les cadres d'emplois relevant des catégories C et B à :

Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Gardes Champêtres	Garde champêtre principal Garde champêtre chef Garde champêtre chef principal	20%
Agents de police municipale	Gardien Brigadier Brigadier-chef principal Chef de police	20%
Chefs de service de police municipale	Chef de service Chef de service principal de 2ème classe Chef de service principal de 1ère classe	22% jusqu'à l'indice brut 380 30% au-delà de l'indice brut 380

PC1

B. Modulation individuelle

Dans le strict respect des critères de modulation fixés par délibération, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le montant individuel par voie d'arrêté individuel.

L'attribution de cette indemnité spéciale de fonctions ne revêt pas un caractère obligatoire, il est précisé qu'il y aura une interruption du versement de cet avantage indemnitaire en cas de non exercice effectif temporaire des fonctions pour cause notamment, de congés maladie, maternité, accident de travail.

C. Cumul avec d'autres primes ou indemnités

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de police municipale de catégories B et C peuvent cumuler l'indemnité spéciale de fonction avec :

- L'Indemnité d'Administration et de technicité (IAT)
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Article 2 : INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

A. Bénéficiaires fixés par le décret :

- a. Fonctionnaires de catégorie C
- b. Fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération n'excède pas l'indice brut 380
- c. Fonctionnaires de catégorie B au-delà de l'indice 380 s'ils bénéficient des IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires)
- d. Agents non titulaires de la fonction publique nommés sur les catégories concernées par le régime

B. Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point de l'indice de la Fonction Publique

C. Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris en 0 et 8.

D. Modulation en cas d'absence : En cas de congés de maladie ordinaires, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service de trajet ou maladie professionnelle, le montant de l'IAT est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

E. L'IAT est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonctions et avec les IHTS

GRADE	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL AU 01/02/2017
Chef de service de Police Municipale ppal 1ère classe	690,28
Chef de service de Police Municipale ppal 2ème classe	715,14
Chef de service de Police Municipale	595,78
Brigadier-chef principal	495,95
Garden Brigadier	475,32
Garde Champêtre Chef principal	481,83
Garde Champêtre Chef	475,32

Dans le strict respect des critères de modulation fixés par délibération, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le montant individuel par voie d'arrêté individuel.

Article 3 : Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Ces travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale.

- A. Bénéficiaires : Les agents de catégorie B et C, titulaires, stagiaires, contractuels
- B. Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégorie B et C peuvent cumuler les IHTS avec l'IAT et ISMF

ARTICLE 4 : INDEMNITE D'ASTREINTE

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme du travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

- A. Bénéficiaires : Les agents de catégorie B et C, titulaires, stagiaires, contractuels
- B. Les périodes d'astreinte sont rémunérées sur la base des textes en vigueur conformément au décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté du 14 avril 2015. Les montants de ces indemnités suivront l'évolution de référence.
- C. Modalités de rémunération

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète (lundi au lundi)	149,48 €
Du lundi au vendredi soir	45,00 €
Week-end (vendredi soir au lundi matin)	109,28 €
Samedi	34,85 €
Dimanche et jour férié	43,38 €
Nuit en semaine	10,05 €

ARTICLE 5 : Indemnité Horaire pour travail normal de nuit (décret n° 76-208 du 24 février 1976, n° 61-467 du 10 mai 1961, décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998, décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988)

1. Conditions d'octroi Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail. Mis en place par la présente délibération

2. Bénéficiaires : Titulaires, stagiaires, et non titulaires employés à temps complet, partiel ou temps non complet, de catégorie B ou C

3. Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 2002 (1^{er} juillet 2000 pour la majoration pour travail intensif de la sous filière médico-sociale.

- **Taux : 0.17 € par heure**, ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupants certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit : 0.80 € par heures

ARTICLE 6 : Indemnité d'intervention : décret 2001-623 du 12 juillet 2001, décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, décret n° 2002-147 du 7 février 2002, décret 2003-363 du 15 avril 2003

1. Définition : L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte

2. Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et non titulaires, de catégorie B ou C

PA

3. Montant de référence en vigueur 3/11/2015 (ces indemnités suivront l'évolution des montants de références)

- Intervention en semaine : 16.00 € de l'heure
- Intervention le samedi : 20.00 € de l'heure
- Intervention la nuit : 24.00 € de l'heure
- Intervention le dimanche ou jour férié : 32.00 € de l'heure

ARTICLE 7 : Indemnité de régisseur : Agents titulaires, selon recommandations du ministère de l'Intérieur en son instruction du janvier 1975, chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou les deux cumulées. Les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés, identiques à ceux des régisseurs de l'Etat.

ARTICLE 8 : Prime forfaitaire annuelle : En application de la délibération instaurant une prime forfaitaire annuelle, cette prime sera versée chaque fin d'année dont le montant s'élève, au 31 décembre 2020, à

- Agent de catégorie C : 576.81 €
- Agent de catégorie B : 863.71 €

Cette prime sera indexée sur la valeur du point d'indice de la fonction publique

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

3) Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SMVVB) : retrait de la Communauté des Communes Vallées des Baux Alpilles (CCVBA)
Rapporteur : Michel PECOUT

Le rapporteur expose que par délibération n° 2021-006 du 28 janvier 2021, le Comité Syndical Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SMVVB) a approuvé le principe de retrait de la communauté de communes Vallées des Baux Alpilles (CCVBA) du SMVVB, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil de chaque collectivité membre du syndicat dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision du retrait est subordonnée à l'accord des conseils des collectivités membre du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Il vous est proposé de vous prononcer sur ce retrait.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

PA

4) Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SMVVB) : modification des statuts

Rapporteur : Michel PECOUT

Le rapporteur expose que par délibération n° 2021-006 du 28 janvier 2021, le Comité Syndical Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SMVVB) a approuvé le principe de retrait de la Communauté de Communes Vallées des Baux Alpilles (CCVBA) du SMVVB à compter 1^{er} janvier 2021.

Par délibération n° 2021-08 du 28 janvier 2021, le Comité Syndical du SMVVB a délibéré pour modifier les statuts du Syndicat suite au retrait de la CCVBA.

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil de chaque collectivité membre du syndicat dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subornée à l'accord des conseils des collectivités membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Il vous est proposé de vous prononcer sur la modification des statuts du SMBBV

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

5) Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SMVVB) : rapport annuel d'activités 2020

Rapporteur : Michel PECOUT

Le rapporteur présente au Conseil Municipal le rapport annuel d'activités 2020 du Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux. Ce rapport annuel d'activité comprend :

- Présentation du SMVVB
- Les membres
- Les compétences
- L'administration et son fonctionnement
- Les finances

Il vous est proposé de prendre acte de ce rapport annuel d'activités 2020.

**Aucune question n'étant posée après les explications apportées
L'assemblée prend ACTE dudit rapport annuel d'activités 2020, à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

PA

6) Terre de Provence Agglomération : Pacte de gouvernance

Rapporteur : Michel PECOUT

Le rapporteur expose que la loi Engagement et Proximité votée en décembre 2019 intégrait dans ses objectifs celui de « redéfinir un équilibre dans les relations entre les communes et leurs intercommunalités afin de redonner une véritable capacité d'action et d'initiative aux élus »

A ce titre, celle loi a introduit, à chaque renouvellement des instances communales et communautaires, l'obligation d'un débat sur la mise en place d'un pacte de gouvernance, afin de permettre aux élus de s'accorder, dès le début du mandat, sur le fonctionnement quotidien de leur EPCI.

L'élaboration d'un tel pacte vise à permettre de faciliter le dialogue, la coordination, l'association ou encore la délégation de moyens dans le but de renforcer les liens entre l'EPCI, les communes et les maires.

Ce pacte doit être adopté dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général de l'EPCI et après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de 2 mois après la transmission du projet de pacte.

Le conseil communautaire réuni le 17 décembre dernier a approuvé l'élaboration d'un pacte de gouvernance et a adopté le projet de pacte ci-joint. Considérant les délais restreints, il a été fait le choix dans un premier temps d'un pacte concis et simplifié, en intégrant néanmoins dans ses dispositions une clause de revoyure.

Cette clause de revoyure prévue tout au long de la vie de ce pacte permettra ainsi de compléter le pacte au fur et à mesure des besoins.

Il vous est proposé de vous prononcer sur ce pacte de gouvernance.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Aucune question n'étant posée après les diverses interventions, les divers échanges et les diverses informations au cours de cette séance, Mr le Maire clôt le débat, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21h30.

**Michel PECOUT
Le Maire**



PA